



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfète de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« création d'une centrale photovoltaïque au sol »
sur la commune de Quinssaines
(département de l'Allier)**

Décision n° 2023-ARA-KKP-4763

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

La préfète de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe M. LATTIER MaximelIII ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2023-205 du 4 septembre 2023 de la préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Monsieur Jean-Philippe DENEUVY, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté DREAL-SG-2023-60 du 6 septembre 2023 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2023-ARA-KKP-4763, déposée complète par M. LATTIER Maxime le 23 octobre 2023, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 14 novembre 2023 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Allier le 8 novembre 2023 ;

Considérant que le projet consiste à créer une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance installée de 990 kWc sur une surface clôturée d'environ 1,38 ha (parcelle ZD19) et une emprise aux sols des panneaux de 4 500 m² sur une zone à urbaniser (AU) du PLU en vigueur, correspondant à une prairie permanente, située au lieu-dit « Route de Montluçon » sur la commune de Quinssaines dans le département de l'Allier ;

Considérant que le projet prévoit les aménagements suivants :

- dans sa phase travaux d'une durée d'environ 4 mois et réparti en trois phases :
 - la préparation du site comprenant sa sécurisation, l'installation de la clôture de 470 ml et le débroussaillage de la végétation arbustive sans nivellement systématique du terrain compte tenu de la topographie du site et de l'évitement des principales zones de pentes ;
 - le montage des structures photovoltaïques avec l'enterrement des chemins de câbles ;
 - le raccordement réalisé par Enedis qui est envisagé en local grâce à la ligne HTA située sur l'aire d'étude ;
 - l'installation de poste de livraison (1 m²) et de locaux techniques (23 m²) ;
 - la création de zone de déchargement (602 m²) et de linéaire de voirie sur 458 ml ;
 - la desserte du site sera organisée de sorte à éviter le passage dans le centre des villes et villages ; le chantier nécessitera environ 24 poids-lourds ;
- dans sa phase d'exploitation :
 - l'entretien de la végétation mécanique ou via un éco-pâturage ;
 - le suivi journalier du site depuis le centre d'exploitation de Montpellier (Hérault) ;
 - deux opérations de maintenance par an et le remplacement des éléments des structures défectueux ;
- La phase de démantèlement comprenant :

- l'engagement de la mise en place d'une garantie financière par LUXEL pour le démantèlement dès la constitution de la centrale ;
- la remise à disposition pour le propriétaire du terrain dans son état initial établi par constat d'huissier à l'entrée et à la sortie du bail ;
- la récupération de tous les matériaux amenés sur site par un organisme ;
- le financement du recyclage grâce à une écotaxe créée depuis 2014 ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30) Installations photovoltaïques de production d'électricité d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la parcelle ZD19 concernée correspond à une prairie permanente ; qu'elle n'est incluse dans aucun périmètre réglementaire et d'inventaire de la biodiversité, mais qu'elle est située :

- au sein d'un corridor thermophile identifié dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ;
- à environ 315 m au sud-ouest de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I « Landes de Quinssaines » ;
- à 3 km au nord-est de la Znieff de type I « La Bussière » ;

Considérant que le projet ne présente pas les effets cumulés notamment en ce qui concerne la biodiversité, la consommation d'espace agricole et l'intégration paysagère du projet avec les deux parcs solaires existants à proximité de l'aire d'étude (à 240 m au sud¹ sur une emprise foncière de près de 40 ha et une puissance installée d'environ 33,8 MWc et à 1,2 km à l'est² sur une surface d'environ 8,6 ha et une puissance installée d'environ 7MWc) et deux autres projets, actuellement en cours de construction à 175 m à l'est et à 1,7 km au nord-ouest ;

Considérant que le porteur de projet s'engage à :

- n'effectuer aucun terrassement systématique ;
- conserver les haies et arbres présents sur le pourtour de la zone d'étude ;
- préserver un recul de la route D745 et des habitations pour éviter toutes nuisances paysagères ;
- mettre en place une clôture occultante et une haie pour éviter les impacts paysagers vis-à-vis des habitations environnantes.

mais que ces mesures, au regard de la localisation du projet sur une prairie permanente constituée d'une ceinture arbustive, dans un corridor thermophile à proximité de la Znieff de type I « Landes de Quinssaines » et de sa faible distance avec les premières habitations riveraines ne permettent pas à ce stade une prise en compte suffisante de l'environnement ;

Concluant que :

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol situé sur la commune de Quinssaines est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2011/92/UE modifiée du 13 décembre 2011 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment :
 - produire une analyse complète et globale des effets cumulés du projet présenté avec les autres projets existants ou en cours de réalisation, notamment s'agissant des enjeux de :
 - biodiversité en réalisant des inventaires deux saisons a minima afin de prendre en considération les milieux en présence et les espèces protégées potentiellement impactées ;

1 Le projet ayant fait l'objet d'[un avis de l'Autorité environnementale n°2018-ARA-AUPP-703 délibéré le 26 juin 2019](#), portait sur une emprise foncière d'environ 39,4 ha avec une puissance installée d'environ 33,8 MWc.

2 Le projet ayant fait l'objet d'[un avis de l'Autorité environnementale n°2018-ARA-AUPP-702 délibéré le 26 juin 2019](#), portait sur une emprise foncière d'environ 8,6 ha avec une puissance installée d'environ 7 MWc.

- consommation d'espace agricole ;
- intégration paysagère ;
- caractériser l'ensemble des enjeux sur le site du projet, évaluer les incidences et proposer des mesures adaptées permettant d'éviter, de réduire voire de compenser (ERC) les impacts du projet ainsi qu'un dispositif de suivi adapté.

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création d'une centrale photovoltaïque au sol, enregistré sous le n° 2023-ARA-KKP-4763 présenté par M. LATTIER Maxime, concernant la commune de Quinssaines (03), est soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le

Pour la préfète, par délégation,
Pour le directeur par subdélégation,
la cheffe du service CIDDAE

Anaïs BAILLY

Voies et délais de recours

1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Toutefois, sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

Où adresser votre recours ?

- RAPO

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03

2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct ; comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Madame la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03